



*La Saga de l'inspection du travail :  
A rappeler mais surtout à suivre ... !*

### RAPPEL du contexte : chapitre 1<sup>er</sup>

*Créé en 1892, antérieurement au ministère du Travail érigé lui-même en 1906, le corps de l'inspection du travail et son évolution a suivi celle de la législation relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.*

*Les inspecteurs du travail (IT) sont chargés de veiller à son application.*

*Ainsi, les missions initiales et fondamentales des inspecteurs du travail sont donc de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relevant du droit du travail ainsi qu'aux dispositions conventionnelles comme le prévoit les articles L.8112-3 et suivants du code du travail : sans oublier la fusion relativement récente des 3 corps d'inspection entre travail, agriculture et transports et ses dysfonctionnements constatés par les impacts de la RGPP et de la REATE.*

*Il faut rappeler que ces dispositions réglementaires actuelles répondent aux exigences des conventions internationales n°81 du 11 juillet 1947 et n°129 du 25 novembre 1969 de l'organisation internationale du travail (OIT), relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce et l'agriculture respectivement ratifiée par la France les 16 décembre 1950 et 28 décembre 1972, qui prévoient d'une part en l'article 3.2 et d'autre part en l'article 6.3 : « Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs », ainsi que, dans son article 6 que : « le personnel de l'inspection du travail sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue »*

*Les fonctions qui peuvent être confiées aux IT sont variées s'exercer dans des secteurs d'activité différents :*

- **En section d'inspection**, l'inspecteur anime son équipe, composée d'un secrétariat et d'un ou plusieurs contrôleurs du travail.

Il dispose de pouvoirs d'enquête et de contrôle dans tous les domaines couverts par la réglementation et les conventions collectives : durée et conditions de travail, fonctionnement des institutions représentatives du personnel, élaboration et suivi des plans sociaux, santé-sécurité... Pour l'exercice de cette mission, il est investi du pouvoir de relever les infractions par procès-verbal, et ses prérogatives sont garanties par la Convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

Dans son rôle de régulation des relations individuelles et collectives du travail, il exerce une fonction d'information et de conseil auprès des employeurs, des salariés et des partenaires sociaux.

- **Affecté hors section**, l'IT met en œuvre les politiques de l'emploi et de la formation, au sein des entreprises, et dans le cadre des programmes de lutte contre le chômage et l'exclusion.
- **Dans les services de contrôle de la formation professionnelle**, l'IT, qui dispose de larges pouvoirs d'investigation, est chargé du contrôle des moyens financiers, techniques et pédagogiques mis en œuvre dans les entreprises, les organismes collecteurs de fonds et les centres de formation.

En outre, il doit être rappelé que le **Bureau International du Travail (BIT)** a précisé dans son **rapport 2006 de sa 95<sup>ème</sup> session** : *« Il est également indispensable que l'inspection du travail soit solide, informée, dotée de moyens suffisants, bien organisée et dirigée, apte à s'adapter aux changements et en mesure d'accomplir sa tâche ».*

*Dans ses rapports annuels successifs, le BIT l'a d'ailleurs réaffirmé régulièrement au vu des enjeux actuels du monde du travail et des temps de crise.*

Il a également ajouté que *« dans certains pays, le gouvernement a donné la priorité à la lutte contre le travail clandestin ou l'emploi illégal qui est fréquemment liée à l'application du droit de l'immigration.*

*Toutefois, cette tâche ne devrait pas prendre une importance telle qu'elle détourne l'inspection du travail de sa mission essentielle de protection de l'ensemble des travailleurs sans exclusive ».*

**Octobre 2011**



Ainsi, malgré sa « non présence » à la dernière CAP du corps (*pour quelques bulletins de vote égarés ou non parvenus à la DAGEMO,*) **l'UNSA-ITEFA rappelle qu'elle défend et défendra toujours qu'un inspecteur du travail n'est pas un fonctionnaire interchangeable** puisqu'il dispose de par la loi de pouvoirs propres qu'il doit être à même *d'exercer dans la stabilité son emploi en toute indépendance et impartialité à l'abri de toutes pressions extérieure indues* comme l'indique l'article 6 précité de ladite convention internationale et **elle participe à toute intervention intersyndicale en ce sens auprès de l'administration, notamment suite à certaines prises de position de la DGT.**

## **LA SUITE : chapitre 2**

*Pour l'UNSA-ITEFA, trois grands problèmes demeurent actuellement et sont prégnants pour l'IT :*

- *La présence en entreprise,*
- *La reconnaissance professionnelle,*
- *Les moyens d'action.*

*A - Depuis environ 3 ans, le corps de l'inspection du travail n'a pas échappé aux impacts des chantiers gouvernementaux de la RGPP et de la REATE, soutenus par une logique comptable et budgétaire au mépris du rôle de ces agents, « classés » en 2008 en A+ \*\*\*, par une politique de non- remplacement des corps, « camouflée par la fusion des 3 IT et par lesdits « renforcements » du PDMIT, par la réduction des corps, par l'instauration prochaine de la Prime de fonctions et de résultats (PFR).*

*Les questions sur le cœur du métier ont été également et toujours en forte discussion notamment la défense d'une inspection généraliste avec les inflexions du PDMIT sur des équipes pluri- disciplinaires, la future gouvernance européenne et celle de l'Etat français en matière de politique du droit du travail.*

Mais, il faut préciser parallèlement que la France compte un ratio (Inspecteur-contrôleur/million de travailleurs salariés) parmi les plus faibles, moins de 100 pour 1 million en 2007 et maintenant un peu plus de 120 alors que l'objectif avoué était d'atteindre 148 en 2010 dans le cadre de ce plan.

Il nous semble donc indispensable d'augmenter le nombre des agents de contrôle pour assurer une présence effective dans toutes les entreprises qui emploient des salariés. Cette nécessité est très impérative quand on sait le faible taux de syndicalisation en France et notamment dans les petites entreprises (de moins de 50 salariés) où le contrôleur du travail devient l'interlocuteur privilégié du salarié qui connaît des difficultés et/ou le chef de la PME a besoin d'explications réglementaires.

***En outre, l'UNSA ITEFA s'était opposée et s'opposera, avec force et vigueur, à l'instrumentalisation de l'inspection du travail, notamment dans la chasse aux travailleurs en situation irrégulière, refusant ainsi d'être «les ouvre-boîtes» des forces de police.***

***Les services de l'inspection du travail doivent être les «marionnettistes discrets» dans le conseil à l'entreprise et les meilleurs défenseurs de tous les salariés du privé qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière dans les entreprises, thème évoqué régulièrement par les derniers secrétaires généraux de l'UNSA « interpro ».***



**Ne pas oublier que les conditions d'inscription  
et de recrutement ont changées**

***B- Les inspecteurs du travail sont recrutés par trois concours (une 3<sup>ème</sup> voie a été ajoutée comme pour l'ensemble des concours de la FP), distincts ouverts simultanément chaque année aux candidats. S'y ajoute une voie d'accès professionnelle pour les contrôleurs du travail, sous conditions d'ancienneté.***

***La scolarité des inspecteurs élèves du travail a vu les dispositions évoluer récemment par le décret n°2009-1382 du 9 novembre 2009 modifiant le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, de l'arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail, et de l'arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs élèves du travail***

La voie d'accès professionnelle au corps de l'IT s'adresse uniquement aux contrôleurs du travail en position d'activité, qui justifieront de huit ans de services publics dans le corps des contrôleurs du travail au 1er janvier de l'année de leur nomination dans le corps de l'inspection du travail, s'ils sont lauréats : 8 postes en 2011 et 7 ouverts pour 2012.

***Quelle ouverture !!!***

En outre, la durée des services publics effectués hors du corps de contrôleur du travail n'entre pas en considération.

**Octobre 2011**



L' **UNSA-ITEFA** ne cesse de rappeler que **ce corps est non seulement pas reconnu à l'aune de ses mérites respectifs qui contribuent au maintien de l'ordre public social mais encore porte souvent « une image négative », largement relayé par les syndicats patronaux et par une certaine méconnaissance de son rôle auprès des syndicats de salariés.**

« Vraies clefs d'accès » dans leur comportement professionnel pour aider au développement de l'emploi notamment, l'une de nos actions syndicales prioritaires est de faire reconnaître et défendre le positionnement de ces corps de contrôle au vu du contexte actuel de crise, de leurs connaissances spécifiques et de leurs conditions de travail (menaces, coups, violences diverses...), qui ont un sentiment d'isolement réel au profit d'unités plus importantes mais dont les métiers et les missions diffèrent mais se voient avoir un traitement notamment « médiatique » plus important et mieux écouté par les politiques...

Face à une « judiciarisation » des rapports professionnels de plus en plus grande face à la société civile, il doit être rappelé que le corps des contrôleurs et celui des inspecteurs du travail ne représentent qu'environ 5000 agents, garants d'une magistrature sociale au service de tous : pourtant moins payés, moins bien traités que leurs collègues européens dans leur rôle de « conseiller et de magistrat social » dans une Europe en crise et dans une société fragilisée, dont le Code du Travail en est l'un des ciments fondamentaux.

**S**i pour l'**UNSA-ITEFA** la priorité reste certes le maintien du statut général et sa cohérence, l'augmentation de la valeur du point d'indice pour une véritable réévaluation des rémunérations dans la Fonction Publique, **pour les IT, elle dénonce fermement les conséquences des derniers textes pris par l'administration sur le déroulement de carrière du corps de l'inspection du travail et son déclassement en A type : les Décrets n° 2011-181 du 15 février 2011, (JO du 17 février 2011) et n° 2011-182 du 15 février 2011, (JO du 17 février 2011) ont modifié profondément l'architecture par le bornage indiciaire en carrière du corps de l'IT, par l'ouverture du corps à d'autres notamment avec la mise en place des DIRECCTE, la création des statuts d'emploi pour les postes d'encadrement d'unité territoriale.**

**Octobre 2011**

## LA NOUVELLE CARRIÈRE : chapitre 3



**Statut de carrière : grille A type et plus d'accès à la HEch B**

**Statut d'emploi : grille allant en HEch A et HEch B  
sur certains postes !**

**\*\*\*** Pour mieux comprendre, l'**UNSA –ITEFA** rappelle que pour la DGAFP, en avril 2010, sont considérés comme encadrement supérieur, A+ donc, tous les corps et emplois dont l'indice terminal va au-delà de la « hors échelle A » en carrière, à savoir : ceux issus de l'École nationale d'administration (administrateurs civils, sous-préfets, conseillers d'État, conseillers de tribunaux administratifs, corps d'inspection, etc...), ceux issus de l'école polytechnique («X»), ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts, administrateurs de l'Insee, etc...

Mais aussi, les médecins inspecteurs de santé publique, par exemple, les commissaires de police, et, hors fonction publique de l'État, les directeurs d'hôpitaux, les administrateurs territoriaux et les administrateurs de la Ville de Paris.

**Ainsi, c'est l'indice terminal d'un corps en carrière qui détermine le classement dudit corps et sa vocation à occuper certains emplois.**

**→Aujourd'hui force est de constater que le corps de l'inspection du travail plafonne désormais, sauf en statut d'emploi, en HEA.**

**C'est d'ailleurs clairement expliqué sur la brochure mise en ligne par la dagemo !!!**

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	Décrets 2011	Indices bruts	Décret 2003
Directeur du travail			HEB	
6e échelon	HE A		HEA	
5e échelon	1015		1015	
4e échelon	966		966	
3e échelon	901		901	
2e échelon	852		852	
1er échelon	801		801	

**Octobre 2011**

Lesdits décrets ont donc modifié celui n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail et relatif à certains emplois des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Ils comprennent également des dispositions concernant l'emploi de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui comporte six échelons et un échelon spécial.

Les responsables d'unité territoriale sont nommés dans un emploi relevant du présent titre pour une durée maximale de cinq ans. Cette durée peut être renouvelée sans que la durée totale d'occupation d'un même emploi puisse excéder huit ans. Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les intéressés peuvent se voir retirer l'emploi dans l'intérêt du service puisque c'est un statut d'emploi, qui ne passe pas en CAP pour avis.



*A l'UNSA-ITEFA devant ces « errements d'autres » pour ne pas avoir alerté en CAP, "éclairé" le positionnement des uns et des autres, dénoncé ces attaques contre le corps de l'IT et ses conséquences possibles sur celui des contrôleurs du travail, demandé l'application réglementaire de la représentation en CTPM de 2 élus de la CAP des IT, nous continuerons à revendiquer une juste reconnaissance des fonctions exercées et un statut en rapport avec les responsabilités, comme nous l'avons fait lors des précédentes réformes ou l'indice terminal d'IT est passé de 780 à 852, un seul grade de DA au lieu de 2 et un seul grade de DT au lieu de 3.*

*Il doit être aussi rappelé que l'administration a fait passer ces textes en pleine période de mouvement contre la dernière réforme des retraites et donc en plein marasme du dialogue social.*

*Mais, force est de constater que : aucun des syndicats élus à cette CAP (CFDT, CGT, SNUTEFE et SUD) n'a alerté sur ce déclassement en carrière et donc ramenant la grille du corps de l'IT à celle du A type !!!*

Pourtant deux CAP se sont tenues, après le CTPM du 22 octobre, les 9 novembre et 2 et 3 décembre 2010... À notre connaissance, ce dossier n'a pas fait l'objet d'une action de la part des représentants du corps de l'inspection à la CAP, ni un rappel pour non-conformité des convocations à un CTPM dont l'un des sujets passés pour avis **demandait que soient entendus les représentants de la commission concernée par ce changement de statut.**

Pourtant dès janvier 2011 l'UNSA ITEFA avait alerté : « *Le corps de l'IT menacé par une déqualification et un déclassement en A type* »... ? au regard des prémices de la loi ci-dessous :

En effet, la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a introduit *une nouvelle catégorie d'agents de contrôle* de la formation professionnelle : **Article 58** : Le titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6361-5 est ainsi rédigé :-« *Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, les contrôles prévus au présent titre sont réalisés par les inspecteurs et contrôleurs du travail, les inspecteurs de la formation professionnelle et les agents de la fonction publique de l'État de catégorie A, placés sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, formés préalablement (NDLR : 6 mois de formation) pour assurer les contrôles prévus au présent titre, assermentés et commissionnés à cet effet. Ils peuvent se faire assister par des agents de l'État. Les agents participant aux contrôles sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*»



Alors, avec l'UNSA- Itefa, restez vigilants en défendant l'ensemble du corps de l'IT, vos droits professionnels, un statut adapté, des revendications justes et transparentes.

En votant UNSA, donnez-vous les moyens d'un syndicat qui expertise et de retrouver la place qui doit être la vôtre.

